EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 39600/10
Hakan Burak TOKAT et autres
contre la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 21 octobre 2021 en un comité composé de :

Branko Lubarda, *président,*
Pauliine Koskelo,
Marko Bošnjak, *juges,*

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 21 mai 2010,

Vu la déclaration formelle d'acceptation d'un règlement amiable de cette affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les requérants ont été représentés devant la Cour par M^e^ A. Aktay, avocat exerçant à Mersin.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (perte alléguée de valeur de l'indemnité pour expropriation *de facto* sous l'effet de l'inflation) ont été communiqués au gouvernement turc (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu les déclarations de règlement amiable, signée par les parties, en vertu desquelles les requérants acceptaient de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Turquie à propos des faits à l'origine de cette requête, le Gouvernement s'étant engagé à leur verser la somme reproduite dans le tableau joint en annexe. Cette somme sera versée convertie dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du paiement, et sera payable dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elle n'était pas versée dans ce délai, le Gouvernement s'engage à la majorer, à compter de l'expiration du

délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 18 novembre 2021.

{signature_p_2}

Viktoriya Maradudina	Branko Lubarda
Greffière adjointe f.f.	Président

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole nº 1 à la Convention

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom des requérants et années de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration des requérants	Montant alloué pour dommage matériel et moral et frais et dépens (en euros)[1]
39600/10 21/05/2010 (4 requérants)	**Hakan Burak TOKAT** 1972 **Melahat CANTUTUMLU** 1954 **Hatice YAVERI** 1971 **Mehmet Kemal TOKAT** 1942	Aktay Adil Mersin	11/03/2021	09/09/2021	15 000 (conjointement aux 4 requérants)

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.